



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 8617

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le refus systematique d'exoneration de la taxe d'habitation des familles les plus demunies par les commissions des impots. Il pense que ce versement est intolerable dans les situations d'extreme pauvreté. En effet, le montant de cette taxe greve particulierement le budget des personnes sans ressources alors que le moindre retard dans le versement des allocations, la moindre facture inhabituelle aggravent une situation deja beaucoup trop precarie. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'exonerer de cet impot toutes les familles dont les revenus sont inferieurs a 30 F par jour.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 1408-II 2o du code general des impots, la decision d'exonerer les indigents releve des commissions communales des impots directs. Il n'appartient donc pas a l'Etat de se substituer sur ce point a la responsabilite des elus locaux. D'autre part, conformement a l'article 1411 II-3o du meme code, les collectivites territoriales peuvent instituer un abattement special au profit des personnes non imposables a l'impot sur le revenu. Cela dit, la legislation en vigueur comporte des dispositions qui permettent d'attenuer voire d'annuler totalement les cotisations de taxe d'habitation des redevables de condition modeste par le biais de degrevements dont le cout est pris en charge par le budget de l'Etat. En effet, conformement a l'article 1414 du code deja cite, les titulaires de l'allocation du fonds national de solidarite ainsi que les contribuables ages de plus de soixante ans ou veufs ou invalides, lorsqu'ils sont non imposables a l'impot sur le revenu, sont degreves d'office de la totalite de leur cotisation de taxe d'habitation afferente a leur habitation principale. Si les redevables ne sont pas passibles de l'impot sur le revenu mais ne remplissent pas les autres conditions requises, ils sont degreves partiellement de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excede un certain montant, fixe a 1 260 francs pour 1988. L'article 39 de la loi de finances pour 1989 porte le taux de ce degrevement de 25 p 100 a 30 p 100 a compter des impositions etablies au titre de 1989. Le meme article 39 institue un degrevement de 15 p 100 applicable dans les memes conditions au profit des redevables dont l'imposition a l'impot sur le revenu n'excede pas 1 500 francs. Pour beneficier de ces mesures, les redevables doivent vivre seuls, ou avec leur conjoint, ou avec des personnes elles-memes non imposables a l'impot sur le revenu. Enfin, des consignes permanentes ont ete donnees aux services fiscaux pour que les demandes gracieuses emanant de redevables en situation difficile soient examinees avec bienveillance. La collectivite nationale intervient donc largement dans l'allegement de la pression fiscale locale qui pese sur les contribuables les plus demunis.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8617

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 344